

VD_GERICHTE PE19.020367 vom 27. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020367

FR: VD_GERICHTE PE19.020367 du 27 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.020367 del 27 ottobre 2021

Erwägungen

E. 20

septembre 2019, une action de blocage sur un des ponts lausannois. Il était notamment précisé la volonté de bloquer l'édifice plusieurs heures durant, y compris la nuit, d'y mener des conférences, d'y servir un pique-nique et d'y diffuser des concerts. Aucune demande d'autorisation n'a été adressée aux services municipaux compétents. Selon ledit rapport, vers 11h25, la police a constaté que des membres du collectif XR tentaient de se mettre en place afin de bloquer le Pont Bessières. La manœuvre était la suivante : deux véhicules tractant trois remorques au total, circulant de front se sont positionnés au milieu dudit pont où ils se sont délestés de leurs remorques, obstruant ainsi la circulation. Après avoir dissimulé les plaques des roulottes, les deux véhicules tracteurs ont quitté les lieux. Simultanément, plusieurs dizaines de manifestants se sont déployés, ôtant leurs survêtements et affichant par là même leur appartenance à XR. Certains d'entre eux étaient chargés de prendre du matériel se trouvant dans les remorques (banderoles, pancartes, etc.) et se sont positionnés en « sit-in », sur les axes d'entrée et de sortie du pont. D'autres ont saisi du matériel pour construire une scène sur la voie de circulation côté nord. Dès cet instant, ce blocage a créé un report de circulation sur les artères attenantes, la sortie de quelques véhicules bloqués sur le pont ayant toutefois été préalablement facilitée par les manifestants. Après cinq à dix minutes, près de deux cent cinquante personnes étaient présentes sur le pont. Le dispositif de maintien de l'ordre s'est alors déployé sur le site et tous les axes d'approche ont été tenus. Parallèlement, une déviation du trafic a été créée, isolant le Pont Bessières du reste de la ville. Une fois les premières injonctions effectuées, un délai a été laissé aux manifestants pour quitter librement le pont. Une fois ce délai échu et les manifestants n'ayant pas saisi cette opportunité pour s'en aller de leur plein gré, le dispositif policier s'est déplacé de chaque côté du pont pour en verrouiller les accès. Une première négociation visant à libérer une des

- 16 - voies de circulation afin de garantir un passage aux services d'urgence a été menée en vain. Il a dès lors été décidé d'évacuer prioritairement les différentes remorques, ces obstacles pouvant gêner fortement l'action des secours en cas de problèmes particuliers. Face à la police, une chaîne humaine, constituée de plusieurs dizaines de personnes, a maintenu les premières banderoles en verrouillant l'accès. L'évacuation de cette double chaîne a duré environ trente minutes. La résistance physique des manifestants a nécessité de la part des policiers passablement d'efforts pour parvenir à les repousser au-delà de la première portion de route occupée et libérer l'accès aux remorques. Ceci accompli, les services des pompiers ont été sollicités pour prendre en charge les trois remorques. A cet instant, aucune identification ni interpellation n'a été entreprise. La police a ensuite procédé à l'élimination des multiples « sit-in » et « tortues » au fur et à mesure qu'elle regagnait du terrain sur le pont. La « tortue » est une manœuvre qui consiste à s'asseoir par

groupe de six à dix individus, en rond compact et enchevêtrés les uns aux autres par les bras et les jambes, ce qui rend le travail de séparation de la police d'autant plus complexe, dès lors qu'elle est tenue pour ce faire d'user de contrainte mesurée et proportionnée (points de compression) sur plusieurs personnes simultanément pour les faire lâcher prise. Il s'agit d'une tactique enseignée dans des cours sur la désobéissance civile non-violente. En l'occurrence, la manœuvre a pris place au droit des rues Caroline et Pierre-Viret. Lors de la reprise du terrain, la police a extrait et identifié cent quatre personnes. Avant de procéder aux mesures de contrainte mesurées susmentionnées, la police a systématiquement informé personnellement chaque manifestant des sanctions encourues. Dans le processus d'évacuation, chaque manifestant que la police extrayait faisait le mort, obligeant la police à le porter jusqu'à la zone d'identification. Les portages ont ainsi été répétés cent quatre fois. A 18h00, tandis que la police progressait sur le Pont Bessières, un groupe de dix-neuf manifestants qui étaient déjà sous le contrôle

- 17 - policier s'est couché au milieu de la chaussée, chaque individu faisant mine d'être mort. Parmi eux se trouvait Z._____ (6). A 19h55, le Pont Bessières était entièrement évacué. Il a ensuite été rendu à la circulation après un nettoyage des services communaux des tags (peinture biodégradable) et dessins à la craie qui clairsemaient le sol du pont. Quant aux déchets, un certain nombre de manifestants a été autorisé à les évacuer et à rendre sa propreté aux lieux. Au final, cent quatre manifestants ont été interpellés et identifiés, dont Z._____ (6), B._____ (29), W._____ (63), T._____ (65), A._____ (53) et J._____ (101). En droit : 1. 1.1 Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de Z._____, B._____, W._____, T._____, A._____ et J._____ sont recevables. 1.2 1.2.1 Aux termes de l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. Cette disposition consacre une obligation générale de comparution à charge des personnes citées (ATF 142 IV 158 consid. 3.2). A teneur de l'art. 205 al. 2 CPP, celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné, en indiquant les motifs de son empêchement et en présentant les pièces justificatives éventuelles.

- 18 - Aux termes de l'art. 407 al. 1 let. a CPP, l'appel est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter. 1.2.2 Bien que régulièrement cité, H._____ ne s'est pas présenté à l'audience du 3 octobre 2022, ni personne en son nom, et il n'a fait valoir aucun motif d'empêchement, de telle sorte que son appel doit être réputé retiré. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019

consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1). 3. 3.1 Lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants

- 19 - de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). 3.2 Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a considéré qu'en se contentant de dire que l'art. 41 RGP s'appliquait aux recourants du simple fait qu'ils savaient la manifestation du 20 septembre 2019 non autorisée, la cour cantonale n'avait fourni aucune motivation objective justifiant de s'écarter d'une interprétation littérale de l'art. 41 RGP – elle-même confirmée par une interprétation systématique, historique et téléologique – et de la jurisprudence cantonale majoritaire en la matière. Il en résultait une interprétation du droit cantonal, respectivement communal, qui n'était pas soutenable. En outre, dans la mesure où le but de l'art. 41 RGP n'était pas de condamner celui qui participait à une manifestation qu'il savait ou devait savoir non autorisée, la solution cantonale consistant à condamner les recourants sur la base de cette disposition, en plus d'être arbitraire, apparaissait contraire aux exigences de l'art. 11 par. 2 CEDH. 4. Il découle de l'arrêt du Tribunal fédéral que Z._____, T._____, W._____, B._____, A._____ et J._____ doivent être acquittés du chef de contravention à la loi vaudoise sur les contraventions en relation avec l'art. 41 RGP, pour lequel ils avaient été condamnés à une amende de 100 fr., étant rappelé que les prénommés avaient également été condamnés à une amende de 200 fr. pour violation simple des règles de la circulation. On réduira dès lors de 100 fr. le montant total de l'amende qui avait été fixée à 300 fr., ce qui donne une amende de 200 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende étant fixée à 2 jours.

- 20 - 5. En définitive, les appels de Z._____, T._____, W._____, B._____, A._____ et J._____ doivent être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais d'appel antérieurs à la procédure de recours au Tribunal fédéral, par 3'780 fr., avaient été mis à la charge des appelants par un septième chacun, soit par 540 fr. chacun, H._____ inclus, dans la mesure où la partie qui retire l'appel est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Au vu de l'issue de la présente cause, on réduira de 10% le montant de 540 fr. mis à la charge des appelants qui obtiennent gain de cause sur un point très limité de leur appel. C'est donc un montant de 486 fr. chacun qui sera mis à la charge de Z._____, T._____, W._____, B._____, A._____ et J._____. Les frais d'appel postérieurs à la procédure de recours au Tribunal fédéral, par 2'050 fr., y compris l'émolument d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. W._____, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel postérieure à la procédure de recours au Tribunal fédéral. A ce titre, il requiert une indemnité de 400 fr., correspondant à un peu plus de 2 heures au tarif

horaire de 180 fr., auquel s'ajoute la TVA. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette requête. C'est donc une indemnité de 432 fr. 40, débours et TVA compris, qu'il convient d'allouer à Me David Contini (art. 429 al. 3 CPP) pour la procédure d'appel postérieure à la procédure de recours au Tribunal fédéral, à la charge de l'Etat. A cet égard, le chiffre VI du dispositif communiqué aux parties contient une erreur manifeste en ce sens que le montant de l'indemnité allouée, soit 400 fr., ne comprend pas la TVA. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point.

- 21 - La Cour d'appel pénale appliquant à [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...] et [...] les art. 34, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 50, 106, 239 ch. 1, 286 CP ; 90 al. 1 LCR ; 25 al. 1 LContr ; 398 ss CPP, appliquant à Z._____, B._____, W._____, T._____, A._____ et J._____ les art. 34, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 50, 106, 239 ch. 1, 286 CP ; 90 al. 1 LCR ; 398 ss CPP, prononce : I. Les appels de J._____, B._____, W._____, T._____, A._____ et J._____ sont très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 27 octobre 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres II, IV et VI du dispositif, ainsi que par l'ajout des chiffres Ibis, IIbis et IVbis, le dispositif étant désormais le suivant : "I. constate que les oppositions formées par Z._____, B._____, [...], [...], [...], [...], H._____, [...], [...], [...], W._____, T._____, A._____, J._____ et [...] (ci-après : les prévenus) contre les ordonnances pénales rendues par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et de l'arrondissement de La Côte les 16 octobre 2019, 17 octobre 2019, 18 octobre 2019, 22 octobre 2019 et 23 octobre 2019 sont recevables ; Ibis. libère Z._____, B._____, W._____, T._____, A._____ et J._____ du chef d'accusation de contravention à la loi vaudoise sur les contraventions ; II. constate que [...], [...], [...], [...], H._____, [...], [...], [...] et [...] se sont rendus coupables d'entrave aux services d'intérêt général, d'empêchement d'accomplir un acte officiel, de violation simple des règles de la circulation routière et de contravention à la loi vaudoise sur les contraventions ;

- 22 - IIbis. constate que Z._____, B._____, W._____, T._____, A._____ et J._____ se sont rendus coupables d'entrave aux services d'intérêt général, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et de violation simple des règles de la circulation routière ; III. condamne les prévenus à une peine pécuniaire de 15 jours-amende chacun, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs ; IV. condamne [...], [...], [...], [...], H._____, [...], [...], [...] et [...] à une amende de 300 fr. chacun et dit que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif est fixée à 3 jours ; IVbis. condamne Z._____, B._____, W._____, T._____, A._____ et J._____ à une amende de 200 fr. chacun et dit que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif est fixée à 2 jours ; V. suspend pour chacun des prévenus l'exécution de la peine pécuniaire prononcée sous chiffre III ci-dessus et impartit aux prévenus un délai d'épreuve de 2 ans ; VI. met les frais par 669 fr. à la charge de Z._____, par 293 fr. 30 à la charge de B._____, par 443 fr. 45 à la charge d' [...], par 443 fr. 30 à la charge de [...], par 264 fr. à la charge d' [...], par 293 fr. 30 à la charge de [...], par 443 fr. 30 à la charge de H._____, par 443 fr. 35 à la charge de [...], par 743 fr. 30 à la charge de [...], par 743 fr. 35 à la charge de [...], par 264 fr. à la charge de W._____, par 399 fr. à la charge de T._____, par 399 fr. à la charge d' A._____, par 264 fr. à la charge de J._____, par 743 fr. 35 à la charge de [...]". III. Prend acte du retrait d'appel de H._____. IV. Les frais d'appel antérieurs à la procédure de recours au Tribunal

fédéral, par 3'780 fr., sont mis par 540 fr. à la charge de H. _____, par 486 fr. à la charge de Z. _____, par 486 fr.

- 23 - à la charge de T. _____, par 486 fr. à la charge de W. _____, par 486 fr. à la charge de B. _____, par 486 fr. à la charge d'A. _____ et par 486 fr. à la charge de J. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Les frais d'appel postérieurs à la procédure de recours au Tribunal fédéral, par 2'050 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP pour la procédure d'appel postérieure à la procédure de recours au Tribunal fédéral d'un montant de 432 fr. 40, TVA et débours inclus, est allouée à Me David Contini, à la charge de l'Etat de Vaud. VII. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 13 septembre 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Currat, avocat (pour T. _____), - Me Alireza Moghaddam, avocat (pour Z. _____), - Me David Contini, avocat (pour W. _____), - M. B. _____, - M. H. _____, - Mme A. _____, - Mme J. _____, - Ministère public central,

- 24 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.